

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_FSE+ 2025-2027 De l'inclusion à l'emploi : Favoriser l'insertion et le maintien en poste des personnes en situation de handicap (Priorités 1, 2 et 4) (IDF-AGD1690)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Handicap, Aidants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de continuer à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables et exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le Programme national (PN) FSE+ 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés sur cet appel à projets (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, obligations des bénéficiaires, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations et les disparités territoriales, pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale, notamment en lien avec les politiques de lutte contre les discriminations, et les enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Enfin, les actions devront s'articuler avec la mise en place des réseaux pour l'emploi en Île-de-France et contribuer à des initiatives structurantes pour l'insertion et l'accès à l'emploi dans la région.

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap : une priorité d'action à l'échelle des territoires

Le présent appel à projets porte l'ambition d'une réponse adaptée à la situation des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies de longue durée, en matière d'insertion sociale et professionnelle. Il s'inscrit dans une volonté forte de garantir, pour toutes et tous, un accès équitable à l'emploi et à la formation, en cohérence avec les principes européens de non-discrimination et les orientations nationales en faveur du droit commun.

Pour ce faire, il prévoit le déploiement d'actions spécifiques permettant « d'aller vers » ces publics souvent éloignés de l'emploi, peu ou pas accompagnés dans un parcours d'insertion classique, et confrontés à des freins multiples : difficultés d'accès à la formation, adaptation des postes de travail, manque de reconnaissance administrative du handicap, faible mobilité ou encore stéréotypes persistants.



L'objectif est de proposer à ces personnes des temps de remobilisation, ainsi que, le cas échéant, des parcours d'accompagnement socio-professionnel renforcés, afin de favoriser leur intégration dans les dispositifs de droit commun, leur retour à l'emploi ou leur entrée en formation. Ces parcours devront s'articuler avec les ressources existantes sur les territoires : entreprises adaptées, ESAT, dispositifs d'emploi accompagné, ou encore l'apprentissage, aujourd'hui encore trop peu mobilisé par les jeunes en situation de handicap.

Une attention particulière sera portée à différents publics qui se divise en fonction des différentes priorités du FSE+ :

- publics de plus de 30 ans (Priorité 1) ;
- aux jeunes de moins de 30 ans (priorité 2) ;
- aux proches aidants, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans une perspective plus inclusive (priorité 4).

Il s'agira de promouvoir des environnements professionnels stables, durables et ouverts à la diversité, en vue non seulement de favoriser l'accès à l'emploi mais aussi de sécuriser le maintien dans l'emploi pour les personnes concernées.

En Île-de-France, où 6,2 % des demandeurs d'emploi relèvent de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) au troisième trimestre 2023, la situation reste préoccupante : alors que le nombre global de demandeurs d'emploi baisse, celui des bénéficiaires de l'OETH continue d'augmenter (+0,4 % en un an entre 2020 et 2023). Cette dynamique souligne l'urgence de renforcer l'action publique et partenariale, en ciblant les leviers d'autonomie et d'employabilité, notamment par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), qui reste la principale voie d'accès à l'OETH.

Le handicap, dans la diversité de ses formes et de ses reconnaissances administratives, ne peut plus constituer un obstacle systémique à l'emploi. Il doit au contraire être considéré comme un facteur de mobilisation collective, à la croisée des enjeux d'équité, de justice sociale et d'innovation sociale.

En 2022, la DRIEETS avait lancé un appel à projets FSE+ dédié à cette thématique, intitulé "Favoriser l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap", pour la période 2022-2024. **Le présent appel à projet thématique lui succède pour la période 2025-2027 et est également ouvert de façon transversale sur les priorités 1 (Insertion par l'emploi et inclusion), 2 (Insertion des jeunes et apprentissage), et 4 (Promotion d'un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain) afin de faire émerger des opérations et des porteurs de projets qui s'emparent de ce sujet de l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap en Île-de-France.**

Le présent appel à projet est ouvert sur 5 objectifs spécifiques : OS H (Priorité 1), OS A (Priorité 2), OS F (Priorité 2) et OS D (Priorité 4). Les actions possibles pour chaque OS sont détaillées dans la partie "Cadre d'intervention". **Un projet ne peut être positionné que sur un seul objectif spécifique.** Si le porteur souhaite développer des actions éligibles à différents OS, il devra faire plusieurs projets distincts.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 1 vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus. Dans ce cadre, l'objectif spécifique (OS) H tend à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Parmi les publics cibles de cet OS, le Programme national (PN) FSE+ 2021-2027 cite explicitement les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie de longue durée dès lors qu'elles ont plus de difficultés à s'insérer dans l'emploi. En effet, d'après les études de l'INSEE et de l'Observatoire de l'emploi et du handicap, le taux de chômage des travailleurs handicapés étaient de 12%, contre 7,3% pour la population active globale en 2023 en France. Et cette tendance progresse à la hausse notamment en Île-de-France, puisque le nombre de demandeurs d'emploi dans la population globale a progressé de 2,4%, contre 5,5% pour les BOE (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de travailleurs handicapés) entre 2023 et 2024, d'après l'AGEFIPH.

Ces difficultés s'expliquent, en partie seulement, par certaines caractéristiques spécifiques de ce public. D'une part, les demandeurs d'emploi en situation de handicap ont un niveau de formation et de qualification plus faible que les autres demandeurs d'emploi. En effet, ils sont en majorité détenteurs d'un BEP ou CAP (31%) tandis que 19% d'entre eux présentent un diplôme de 1er ou 2ème degré. Seulement 13% de ce public détient un bac +3 ou bac +4.

D'autre part, une analyse genrée de la condition des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'OETH indique que la situation de handicap pénalise plus fortement l'accès à certaines professions très masculinisées : les métiers recherchés où l'écart de retour à l'emploi est le plus important entre bénéficiaires d'une reconnaissance de handicap et les autres demandeurs d'emploi sont les métiers de l'industrie. À l'opposé, les métiers où l'écart est le moindre sont parmi les plus féminisés : ceux relevant du domaine de l'art et des services à la personne. En conséquence, le taux de retour à l'emploi est équivalent pour les hommes et les femmes alors que pour les autres demandeurs d'emploi il est supérieur pour les hommes.

Les actions menées dans le cadre de l'OS H devront donc chercher à accompagner les demandeurs d'emploi en situation de handicap, mais aussi leurs employeurs, pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale de ce public très éloigné de l'emploi.

- **Objectifs**

- Réduire le taux de chômage des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée en Île-de-France ;
- Favoriser l'insertion professionnelle ou sociale dans et par l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée ;
- Mieux accompagner les Franciliens en situation de handicap vers et dans l'emploi, et favoriser leur maintien dans l'emploi ;
- Davantage sensibiliser et accompagner les employeurs et les acteurs de l'insertion à la thématique du handicap afin de favoriser le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ;
- Lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes handicapées.

• Actions visées

Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de favoriser l'insertion et le maintien en poste des personnes en situation de handicap. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.

I - Actions visant à permettre un accompagnement professionnel renforcé vers l'emploi ainsi qu'un accompagnement social, notamment :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation)
- Préparation opérationnelle à l'emploi
- Levée des freins, remobilisation, valorisation des compétences
- Soutien et accompagnement à la mobilité, garde collective d'enfants, accès aux droits, aux soins de santé et à l'accès et au maintien au logement
- Accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale
- Ingénierie de projets et de parcours

II - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, notamment :

- Accompagnement des services de ressources humaines ou des managers dans l'adoption de nouvelles pratiques ;
- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques, leur capitalisation et leur essaimage ;
- Lutte contre les discriminations.

III - Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Les actions d'accompagnement du public au sein des entreprises adaptées ne sont pas financées dans le cadre de cet appel à projet.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

• Public cible

Les personnes demandeuse d'emploi ou inactives. Elles pourront présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, il vous sera demandé :

- Une pièce justifiant la difficulté vis-à-vis de l'emploi. Cette pièce doit faire figurer la preuve que le participant était éligible (par exemple, inscrit à France Travail, attestation BRSA, Mission Locale...) le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après son entrée dans l'opération. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.
- A défaut, il sera nécessaire de déterminer en amont avec le service instructeur FSE+ tout autre pièce justificative envisagée. Les attestations sur l'honneur ne sont plus acceptées dans le cadre de cet appel à projets.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Dans le cadre de cet appel à projets, au titre de la priorité 1 OS H, seuls pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale.

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique A est dédié à l'amélioration de l'accès à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse (Tout savoir sur la Garantie européenne pour la jeunesse | FSE), des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail. Plus largement, la Priorité 2 porte sur le public spécifique jeune de moins de trente ans qui constitue une priorité centrale de la programmation 2021-2027. Le FSE+ fait de la jeunesse une priorité car les jeunes sont particulièrement exposés au chômage, à la précarité et aux inégalités d'accès à la formation et à l'emploi.

En effet, en France, au quatrième trimestre 2024, le taux de chômage des jeunes reste nettement supérieur. Le taux de chômage reste particulièrement élevé pour les groupes défavorisés. Parmi ces groupes défavorisés figurent les jeunes peu qualifiés, souvent surexposés au chômage et à l'inactivité et qui pourraient subir en premier la détérioration du marché de l'emploi.

C'est pourquoi la Priorité 2 et son objectif spécifique A visent à accompagner les jeunes de moins de 30 ans rencontrant des difficultés d'insertion ou de maintien dans l'emploi, notamment ceux en situation de handicap.

Ainsi, au vu des résultats encore perfectibles en Île-de-France concernant l'insertion des jeunes de moins de 30 ans en situation de handicap dans les entreprises, et face aux spécificités de parcours que peut rencontrer une partie de ce public, les actions menées dans le cadre de la Priorité 2 OS A devront chercher à accompagner la meilleure insertion dans et par l'emploi des jeunes en situation de handicap, y compris dans les contrats d'apprentissage et d'alternance.

- **Objectifs**

- Accroître le taux d'emploi des jeunes en situation de handicap, à travers une meilleure coordination des acteurs et un repérage plus efficace des jeunes non connus du service public de l'emploi ;
- Proposer un meilleur accompagnement social et professionnel des jeunes en situation de handicap dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation et/ou d'accès à l'emploi ;

- Permettre un meilleur accompagnement de leurs employeurs, afin de favoriser le recrutement et le maintien en fonction du public cible ;
- Soutenir une meilleure prise en compte des jeunes en situation de handicap dans l'alternance et l'apprentissage dans tous les secteurs les plus porteurs en Île-de-France.

• Actions visées

Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de favoriser l'insertion et le maintien en poste des personnes en situation de handicap. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.

I - Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes en situation de handicap sur le marché de l'emploi

A - Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin d'assurer une logique de parcours, notamment :

- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information, par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- actions de repérage, notamment des inactifs non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers d'insertion, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques, y compris par des dispositifs de d'insertion ou d'emplois protégé spécifiques existant (ESAT (emploi protégé), entreprises adaptées, etc.)
- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;

B- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes en situation de handicap.

II - Actions visant à favoriser l'accès à l'apprentissage pour les jeunes en situation de handicap

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- Valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- Aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;

- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis en situation de handicap.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs du service public de l'emploi et en particulier les missions locales et associations intervenant en faveur de l'emploi des jeunes en situation de handicap.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans (donc 29 ans maximum à la date de l'entrée dans l'opération) demandeurs d'emplois ou inactifs.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, il vous sera demandé :

- Un justificatif de l'âge du jeune (moins de 30 ans à la date de l'entrée dans l'opération)
- Une pièce justifiant la difficulté vis-à-vis de l'emploi. Cette pièce doit faire figurer la preuve que le participant était éligible (par exemple, inscrit à France Travail, attestation BRSA, Mission Locale...) le jour de son entrée ou bien dans la période se situant entre 3 mois avant et 3 mois après son entrée dans l'opération. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.
- A défaut, il sera nécessaire de déterminer en amont avec le service instructeur FSE+ tout autre pièce justificative envisagée. Les attestations sur l'honneur ne sont plus acceptées dans le cadre de cet appel à projets.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le cadre de la Priorité 2 du FSE+, l'objectif spécifique F permet de cofinancer des actions de sécurisation des parcours en alternance et de lutte contre le décrochage des apprentis.

Depuis 2017, le nombre d'apprentis en situation en handicap a été multiplié par 2,7 pour atteindre en 2022 plus de 10 000 (Les chiffres de l'apprentissage en 2022 | Portail de l'Alternance.) Pour autant, on observe une concentration sectorielle et géographique de l'offre de formation. Les entreprises qui proposent des contrats d'apprentissage sont principalement situées à Paris, dans les Hauts-de-Seine, et dans les Yvelines. On recense à l'inverse peu d'entreprises proposant des contrats d'apprentissage à des personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne, en Essonne, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne. La majorité des contrats signés relèvent de quatre secteurs principaux : le transport et l'entreposage, les services administratifs et de soutien, l'hébergement-restauration et l'administration publique, alors que les travailleurs handicapés sont moins représentés dans les deux secteurs les plus porteurs de l'apprentissage en Île-de-France, à savoir le commerce et la construction.

Ainsi, il est important de soutenir les jeunes en situation de handicap dans le cadre de leurs parcours de formation en apprentissage ou alternance, en leur proposant un suivi adapté aux difficultés spécifiques auxquelles ils peuvent être confrontés.

- **Objectifs**

- Augmenter l'insertion durable dans le marché du travail des jeunes en situation de handicap ;
- Lutter contre le décrochage des apprentis, en particulier des jeunes en situation de handicap ;
- Favoriser la prise en compte du handicap dans les filières d'apprentissage.

- **Actions visées**

Pour rappel, le présent appel à projets à pour objet de favoriser l'insertion et le maintien en poste des personnes en situation de handicap. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.

Actions visant à favoriser la réussite des jeunes en apprentissage et alternance

A - Aides aux jeunes en apprentissage et en alternance

- Fourniture d'équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel ;
- Aides à la levée des freins périphériques : hébergement, transport, accès aux droits ;
- Santé mentale : suivi psychologique, suivi social ;
- Mise en relation avec les entreprises.

B - Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis en situation de handicap

- Repérage des signaux avant la rupture du contrat d'apprentissage : professionnalisation des différents acteurs, élaboration d'outils ;
- Sensibilisation des entreprises : Amélioration de l'accueil, formation des entreprises, mise en adéquation des missions de l'entreprise par rapport aux attentes de formation, création d'un réseau d'entreprises ;
- Sensibilisation des formations : mise en adéquation des formations par rapport aux attentes des entreprises, amélioration des outils pédagogiques ;
- Formation du maître d'apprentissage ;
- Ateliers de remise à niveau : savoirs fondamentaux (français, mathématiques etc), développement des soft skills, savoirs métiers ;
- Renforcement du projet professionnel : partage de pair à pair, stages découvertes, etc.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs du service public de l'emploi et de la formation, en particulier les missions locales, centres de formations, et associations ciblant les personnes en situation de handicap dans le cadre de l'apprentissage.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits en formation par alternance ou en apprentissage.

Afin de justifier l'éligibilité de ces personnes, les contrats d'apprentissage indiquant la date de naissance du jeune (moins de 30 ans à l'entrée dans l'opération) et son nom seront à fournir. La date d'entrée dans l'opération devra se situer dans la période couverte par ce contrat. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.

En cas de décrochage, l'inscription en cours à la formation par alternance ou en apprentissage devra être fournie, ainsi qu'un justificatif d'âge (moins de 30 ans à la date de l'entrée dans l'opération).

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique D, dédié au vieillissement actif, à la santé au travail et à la question du handicap en entreprise, vise à promouvoir un environnement de travail sain et bien adapté à tous. Plus largement, la priorité 4, dans laquelle s'inscrit cet OS, doit permettre la participation de tous au marché du travail. En outre, il vise à soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi tout en privilégiant le caractère inclusif de cette création d'emploi.

Obligation d'emploi non atteinte

Depuis la loi du 10 juillet 1987, il est obligatoire pour les établissements de 20 salariés et plus du secteur privé, ainsi que pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), d'employer les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) à hauteur de 6% minimum de l'effectif. Ce seuil est révisé tous les cinq ans, en accord avec les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Depuis le 1er janvier 2020 tous les employeurs, y compris ceux occupant moins de 20 salariés, doivent déclarer les travailleurs handicapés qu'ils emploient.

Malgré ces dispositions et les efforts réalisés les années précédentes, les 6% imposés par la loi ne sont pas atteints en Île-de-France. En effet, le taux d'emploi direct des travailleurs handicapés dans les entreprises assujetties à l'OETH était de 3,6% en 2023, contre 2,5% en 2019 (Chiffres DARES pour 2023). Si on prend en compte la survalorisation des bénéficiaires de l'OETH âgés de 50 ans ou plus, le taux direct d'emploi atteint 4,7%.

Santé, qualité de vie au travail et la prise en compte du handicap dans les entreprises : des leviers essentiels pour le maintien en poste des salariés en situation de handicap

Dans ce contexte, la qualité de vie au travail (QVT) des salariés en situation de handicap, tout comme l'adaptation de leurs postes ou plus globalement la prise en compte du handicap par les employeurs, constituent des facteurs déterminants pour le maintien en poste des personnes en situation de handicap. Selon une étude menée en 2024 au niveau national par l'IFOP pour l'Agefiph, le FIPHFP et LADAPT, trois personnes handicapées sur quatre, estiment que leur parcours professionnel a été ralenti à cause de leur handicap et 63 % d'entre elles ont déjà dû changer de métier ou de poste, souvent faute d'adaptations suffisantes. Ces mobilités contraintes traduisent l'insuffisance des politiques de prévention de la désinsertion professionnelle et la difficulté des employeurs à anticiper et à aménager durablement les postes de travail. Ainsi, améliorer les conditions de travail et encourager les adaptations de poste au sein des collectifs de travail est un enjeu central pour garantir le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les aidants : un soutien indispensable, mais un risque d'usure professionnelle

Un autre défi majeur est l'équilibre entre vie professionnelle et vie d'aidant, qui touche une part importante de la population active. Depuis octobre 2019, le lancement de la stratégie « Agir pour les aidants » par le gouvernement français, le sujet des aidants a été mis pour la première fois au cœur des politiques publiques. Des avancées telles l'assurance vieillesse des aidants (AVA) a vu le jour, ou encore l'extension de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Avec le renouvellement de cette stratégie pour 2023-2027, le sujet des proches aidants fait aujourd'hui pleinement partie des préoccupations nationales.

Dans le Guide ministériel du proche aidant (2021), le proche aidant est « Juridiquement défini comme étant une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».

En Île-de-France, environ 928 500 personnes, soit environ 8 % de la population régionale, sont identifiées comme proches aidants, selon les données de l'Agence Régionale de Santé francilienne (octobre 2024). Une part importante de ces aidants cumule vie professionnelle et soutien quotidien à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Le Baromètre BVA des Aidants 2023, pour le Collectif Je t'Aide (collectif engagé dans le soutien aux proches aidants) a révélé que 57 % des aidants estiment que leur engagement nuit à leur emploi, notamment en termes de charge mentale, d'absentéisme et de difficultés à évoluer professionnellement. Ces constats soulignent l'enjeu crucial de maintenir un équilibre entre les deux, et appellent à renforcer les dispositifs de soutien et de maintien en poste, particulièrement dans une région aussi dense et exigeante que l'Île-de-France.

Agir avec le soutien du FSE+

Ainsi, les actions menées dans le cadre de l'objectif spécifique D devront viser à renforcer l'intégration des travailleurs handicapés dans les entreprises, en tenant compte des parcours spécifiques de chacun. L'objectif sera d'améliorer l'accompagnement des salariés en situation de handicap, ainsi que celui de leurs employeurs et managers, pour faciliter leur maintien en emploi.

Par ailleurs, il sera essentiel de soutenir les proches aidants dans la conciliation de leur rôle d'aidant et de travailleur, en proposant des solutions adaptées pour garantir un environnement de travail inclusif et durable.

• Objectifs

- Augmenter le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, afin de se rapprocher du taux minimum de 6% inscrit dans la loi ;
- Permettre un meilleur accompagnement en emploi des travailleurs handicapés et de leurs employeurs, afin de favoriser le maintien en fonction de ces personnes ;
- Favoriser une meilleure prise en compte du handicap et des maladies longue durée dans les entreprises, concernant notamment les conditions de travail ou la santé au travail ;
- Favoriser une meilleure prise en compte du statut de proche aidant et permettre leur maintien en emploi.

• Actions visées

Pour rappel, le présent appel à projets a pour objet de favoriser l'insertion et le maintien en poste des personnes en situation de handicap. La prise en compte de cet aspect est indispensable dans les projets.

I - Actions visant à améliorer la qualité de vie :

- Appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail, en lien avec la question du handicap ;
- Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

II - Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en œuvre en entreprise des accords obtenus.

III - Actions visant à promouvoir la santé au travail :

- Protection de la santé physique et mentale au travail ;
- Prévention des maladies professionnelles.

IV - Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonctions des salariés en situation de handicap ou atteint de maladies chroniques :

- Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;



- Maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).

IV bis – Maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs en situation de proches aidants :

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux dans la prise en compte de la situation des proches aidants, afin d'arriver à une meilleure compréhension des besoins spécifiques de ces salariés et aboutir à des actions telles que des aménagements de postes, des sensibilisations, des offres d'accompagnement spécifique pour les salariés concernés, etc.
- Création de poste « Référent proche aidant » qui informerait les salariés sur les services, les plateformes et les institutions en mesure de le venir en aide ;
- Financement des services de répit, afin de permettre aux proches aidants de bénéficier de pauses pour se reposer et se ressourcer
- Autres mesures visant à faciliter le maintien ou le retour en emploi des proches aidants.

V - Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur la thématique du handicap via des formations et des accompagnements

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, privée ou publique, intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Les structures auront la possibilité de postuler en consortium sous forme de chef de file.

Un guide sur la gestion des opérations chef de file est disponible sur la plateforme Confluence : [21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

• Public cible

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations s'engageant dans une démarche de meilleure prise en compte du handicap ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises et managers ;
- Actifs occupés, et en particulier les personnes en situation de handicap et les proches aidants.

Dans le cas de projets à destination de participants (hors ingénierie), il sera nécessaire de justifier l'éligibilité de ces personnes, les contrats de travail seront à fournir. La date d'entrée dans l'opération devra se situer dans la période couverte par ce contrat. La date d'émission du document n'a pas à être comprise dans cette période.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.



Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur de la DRIEETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité régional de programmation Etat (CRPE).

Le CRPE émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.

La sélection des opérations est opérée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+, dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DRIEETS.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.



Collecte et saisie des données sur MDFSE+

Il est conseillé d'intégrer les données (participants, entités) au fil de l'eau. MDFSE+ présente un modèle de tableau pour l'intégration des données participants qu'il est possible de compléter, mettre à jour et importer directement sur la plateforme.

Contrôle de service fait

Le porteur de projets devra réaliser un ou plusieurs bilans afin de rendre compte de la réalisation de l'opération. Ces bilans seront contrôlés par le service gestionnaire FSE+. Il est conseillé au porteur de projet de contacter le service avant validation du bilan.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
- Le montant minimum FSE+ de 20 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 50 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluriannuelle ne pourra pas avoir 20 000€ de montant total FSE+ et 50 000€ de CTE.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement (ou options de coûts simplifiés - OCS) sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Chaque porteur devra choisir pour son projet le profil de plan de financement (OCS) correspondant parmi les 4 suivants :

PROFIL 1 - Forfait de 40% : le forfait de 40% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération lorsque sont prévues d'autres dépenses liées projet (hors personnel). Le seul poste qui est ouvert dans le plan de financement et peut être déclaré au réel est celui des dépenses de personnel. Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

PROFIL 2 - Forfait de 15% : le forfait de 15% est calculé sur la base des seules dépenses directes de personnel et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**.

PROFIL 3 – Forfait à 7% : le forfait de 7% est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses directes (personnel, prestations et participants) et permet de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Les postes de dépenses de personnel, prestations, fonctionnement et de participants sont ouverts

dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%**.

PROFIL 4 - Forfait de 5% + Forfait de 15% : le forfait de 5% est calculé sur la base des dépenses de prestations, fonctionnement et de participants. Il permet de couvrir les dépenses de personnel. S'y ajoute un forfait de 15% basé sur les dépenses de personnel, pour couvrir l'ensemble des dépenses indirectes. Les postes de dépenses de prestations, fonctionnement et participants sont ouverts dans le plan de financement (sauf contrindications de l'appel à projets – voir ci-dessous dans « Nature des dépenses éligibles »). Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%**.

Les précisions sur les types d'opérations concernées par chaque profil de plan de financement (OSC) sont apportées dans la partie « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », à l'alinéa « Nature des dépenses éligibles », ainsi que les limitations quant aux types de dépenses éligibles dans le cadre de chaque OCS.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
 - elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
 - elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
 - la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
 - elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
 - elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein), soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
- affectés au moins à 30 % de leur temps de travail à l'opération FSE+, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.

- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Mode de calcul des dépenses directes de personnel : Les dépenses seront déclarées au réel sur la base des bulletins de salaire.

Cas particulier des dépenses de tiers : les dépenses de tiers sont à intégrer dans le poste des dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront également à déclarer au réel (pas de CSU). Elles s'équilibreront en ressources dans le plan de financement.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

Niveau d'affectation:

- Lettre de mission, fiche de poste, contrat de travail permettant de reconstituer le temps de travail dans la structure et le taux d'affectation à l'opération.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel

Base salariale:

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent

Lien avec l'opération :

- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...)

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+

Le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement FSE+ au titre de cet appel à projet est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles dans l'appel à projets.

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Les précisions sur le fonctionnement de ces OCS sont indiquées supra (Critères spécifiques de sélection, alinéa « Recours aux outils de forfaitisation des coûts »).

Le porteur doit choisir un des profils pour son projet, selon le type d'opération concerné :

PROFIL 1 - Opération d'accompagnement direct de participants, comportant d'autres dépenses que les dépenses de personnel - Forfait de 40% : seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Aucun autre poste n'est ouvert dans le plan de financement : tous les autres coûts sont couverts par le forfait de 40%.

PROFIL 2 - Opération d'accompagnement direct des participants, ne comportant que des dépenses de personnel - Forfait de 15% : Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, seules des dépenses de personnel pourront être déclarées au réel. Les postes de prestations, fonctionnement, et participants devront être mis à 0€.

PROFIL 3 - Opérations d'ingénierie – Forfait à 7% : Dans le cadre de cet appel à projet, pour ce forfait, toutes les dépenses pourront être déclarées au réel, sauf les dépenses de fonctionnement qui devront être mises à 0€.

PROFIL 4 - Opération d'accompagnement de participants réalisée majoritairement par voie de prestation - Forfait de 5% + Forfait de 15% : Les dépenses de prestations et de participants peuvent être déclarées au réel. Les dépenses de fonctionnement doivent être mises à 0€. Les dépenses de personnel sont couvertes par le forfait de 5%.

NB: Le porteur de projet, indépendamment du plan de financement choisi, s'engage à respecter les réglementations liées aux marchés publics, notamment vis-à-vis du respect de la mise en concurrence et de la bonne publicité des marchés, selon les règles qui lui sont applicables.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter avec leur acte d'engagement.

Les subventions peuvent être affectées intégralement (si le périmètre physique et temporel est identique) ou partiellement (si ce même périmètre diffère) à l'opération.

S'il dispose de l'acte juridique d'engagement du cofinanceur (convention, arrêté) ou, à défaut, d'une attestation de cofinancement ou d'une lettre d'intention signée par ce cofinanceur, le porteur joint une copie de ce document à sa demande de subvention.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation des crédits européens (disponible sur Confluence : [\[21-27\] Modèle d'attestation d'absence de mobilisation de crédits européens - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence](#)) précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

- **Autre**

Taux de co-financement :

Le FSE peut intervenir en cofinancement jusqu'à 40% maximum du coût total du projet. Le taux minimal de cofinancement est de 20%.

Lignes de partage :

Pour rappel, cet appel à projets est destiné à cofinancer des opérations agissant pour l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap. Seules les projets portant sur cette thématique du Handicap pourront être retenues.

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Cet appel à projets s'articule sur 3 priorités, auxquelles s'appliquent des lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+ :

Priorité 1 : Dans le cadre de cet appel à projets, seuls pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale. Ce sont les organismes intermédiaires franciliens disposant de délégation de gestion de la DRIEETS au titre du PN FSE+ qui se chargent des projets infra-régionaux.

Priorité 2 : Les organismes intermédiaires (OI) disposent d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+ sur l'OS A de la Priorité 2. Les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS (sauf accord de partenariat spécifique). En complément des OI, la DRIEETS pourra soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures, selon les besoins identifiés dans chaque territoire.

Priorité 4 : La gestion de cette priorité est uniquement opérée par la DRIEETS. L'envergure des projets pourra être infra-régionale.

Lignes de partage entre la DRIEETS et la région Île-de-France :



Cet appel à projets respecte également l'accord régional définissant les lignes de partage concernant le FSE+ entre le volet déconcentré du PN FSE+ 2021-2027 (DRIETS) et le programme régional Île-de-France et Bassin de la Seine FEDER FSE+ 2021-2027 (Région Île-de-France). Ces lignes de partage sont consultables en détail ici : <https://www.europeidf.fr/sites/default/files/2023-01-09%20-%20Lignes%20de%20partage%20Etat%20R%C3%A9gion%20FSE%2B.pdf>.

Le POR FEDER-FSE+ 2021-2027 de la Région Île-de-France couvre l'intégralité du périmètre des thématiques suivantes :

- Entrepreneuriat / Création et reprise d'activité ;
- Développement économique ;
- Formations qualifiantes, certifiantes et pré-qualifiantes (inscrites au RNCP) des demandeurs d'emploi ;
- Décrochage scolaire pour les adolescents et jeunes adultes à partir du collège (hors apprentissage et alternance).

La DRIETS ne pourra cofinancer aucun projet intervenant sur ces thématiques.

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration. La DRIETS pourra cependant cofinancer des projets d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA), hors procédure de demande d'asile.

Autres appels à projets FSE+ de la DRIETS ouverts sur les priorités 1, 2 et 4 :

Trois autres appels à projets FSE+ de la DRIETS sont ouverts sur la Priorité 2 jusqu'en octobre 2025 :

- Un appel à projet IDF-AGD1687 est publié sur la Priorité 2 OS A, afin de cofinancer les opérations visant à soutenir l'accès à l'emploi des jeunes.
- Un appel à projet IDF-AGD1688 est publié sur la Priorité 2 OS F, afin de cofinancer les opérations visant à soutenir la réussite des apprentis.
- Un appel à projets thématique (IDF-AGD1689 sur l'égalité femmes-hommes) permet également le cofinancement d'opérations sur les 3 priorités.

D'autres appels à projets sont prévus en fin d'année 2025 sur les Priorités 1 et 4.

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires (hors opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à la DRIETS.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Base Confluence :

Base de connaissances destinée aux porteurs et bénéficiaires de projets dans le cadre de la programmation 2021-2027 du FSE+:

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>

Contact:

Pour toute demande de renseignement, il est possible de contacter le service instructeur à l'adresse suivante : drieets-idf.departement-fse@drieets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)